



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 30 janvier 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS CLASSÉES)

CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement -
CHAUX DE WASSELONNE à WASSELONNE – visite d'inspection du 23
janvier 2014

- 1. Inspecteurs, personne rencontrée, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteurs :

- Mme X
- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L. 171-1, L. 171-4 et -5, L. 172-1 et -2 du code de l'environnement
- **Régime de classement des établissements** : autorisation
L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juin 2008. Il est spécialisé dans la fabrication de chaux hydraulique.
- **Date et horaire de la visite** : 23 janvier 2014, de 9H à 11H45
- **Numéro S3IC** : n°443
- **Adresse du site visité** : 38 rue de HOHENGOEFT – 67310 WASSELONNE
- **Type de contrôle** : visite courante
- **Nature des contrôles** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par lettre du 3 janvier 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

- point sur la situation administrative : article 1^{er} de l'AP du 18/06/2008
- plan des installations : article 2 de l'AP du 18/06/2008
- propreté des voies de circulation : annexe - article 6 (pour partie) de l'AP du 18/06/2008
- eaux pluviales : annexe - article 9.2 de l'AP du 18/06/2008
- déchets : annexe - article 11 (pour partie) de l'AP du 18/06/2008
- bruit : annexe - article 12.3 de l'AP du 18/06/2008
- moyens de lutte contre l'incendie : annexe - article 16.1 de l'AP du 18/06/2008
- dépôt de coke : annexe - article 17 de l'AP du 18/06/2008
- entreposage des produits finis : annexe - article 18 de l'AP du 18/06/2008
- air : suite du contrôle inopiné 2013

Installations contrôlées

Voiries de l'établissement et RD attenante, plate-forme de recyclage, dépôt de coke. L'inspection s'est rendue au droit des fours, au pied du conduit d'évacuation des fumées et dans l'usine.

4. Constats

► Situation administrative – art. 1er de l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 :

■ 2520 – fabrication de chaux (A) :

La capacité de production autorisée est de 45 t/j. Elle est techniquement limitée par la capacité unitaire, soit 45 t, des deux silos de mûrissement. Il ressort du dossier que ceux-ci sont remplis et vidés un jour sur deux chacun en régime de fonctionnement maximal.

L'exploitant a présenté les résultats de sa production de chaux sur les 3 dernières années. Celle-ci est inférieure à 20 t/j.

Le classement est inchangé.

■ 2515 1. – installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, etc. de produits minéraux naturels (A) :

La puissance installée autorisée des installations est de 450 kW.

L'exploitant a indiqué que l'extension prévue en 2010 (réf. : *demande de permis de construire de 2010 – dossier du 16/06/2010 adressé à l'IIC*) n'a pas été réalisée. Le dossier prévoyait la mise en place d'une installation d'une puissance de 200 kW.

La visite d'inspection a mis en évidence la présence d'une installation d'ensachage. L'exploitant a indiqué que l'ensachage était auparavant réalisé manuellement. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de vérifier et d'indiquer la puissance installée de l'ensemble de ses machines (y compris celle d'ensachage) relevant de la rubrique 2515.

Il a été précisé à l'exploitant que ladite rubrique a été modifiée par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 :

- au delà d'une puissance installée de 550 kW, les installations relèvent du régime de l'autorisation ;
- pour une puissance installée comprise entre 200 kW (exclus) et 550 kW (inclus), les installations relèvent du régime de l'enregistrement.

■ 1520 – dépôt de coke (A) :

L'exploitant a déclaré utiliser exclusivement de l'anthracite au lieu du coke, et ce, depuis 2012.

L'anthracite est également visée par la rubrique 1520.

L'exploitant a déclaré ne pas stocker plus de 50 t d'anthracite sur son site.

Le classement est inchangé.

➤ **Plan des installations – art. 2 de l’arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« *L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, sous un délai inférieur à trois mois, un plan à jour de ses installations.* »

Ce plan, dressé à l’échelle de 1/1000 au minimum, indique notamment, jusqu’à une distance de 35 m des installations, l’affectation des constructions et terrains voisins ainsi que le tracé des égouts existants. »

Constats de l’inspecteur :

L’exploitant a présenté :

- un plan d’ensemble au 1/750 (plan topographique) de l’usine et de la carrière : celui-ci permet d’identifier les usages aux alentours de l’usine au-delà de 35 m ;
- un plan (échelle non précisée) comportant le tracé du réseau d’assainissement de la commune : celui-ci montre que l’usine dispose de 4 points de rejet, lesquels sont connectés au collecteur unitaire (réseau d’assainissement non séparé) qui passe rue de Hohengoef.

L’exploitant a confirmé que son procédé ne génère aucune eau résiduaire. Il a précisé que sur les 4 points de rejet précités, 3 sont des points de rejet des eaux pluviales de toiture et 1 celui des eaux sanitaires.

➤ **propreté des voies de circulation – annexe art. 6 (pour partie) de l’arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« [...]

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l’installation ne doivent pas être à l’origine d’envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. A cet effet est mis en place un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant sur la route départementale.

Constats de l’inspecteur :

Le site est accessible via un chemin d’accès privé qui traverse la propriété d’un voisin industriel et qui se prolonge sur la propriété de la société.

Ce chemin est emprunté à la fois par les camions nécessaires à l’activité du voisin et à l’activité de la société. Il est correctement entretenu.

L’exploitant a déclaré que :

- son site est approvisionné en calcaire sur les périodes [mai – juin] et [septembre – octobre] à raison de 5 camions par jour ;
- aucun dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant de la RD 25 n’a été mis en place car les camions de la société qui approvisionnent le site ne sont pas à l’origine de dépôt de boue ou de poussières.

Le jour de l'inspection, il n'a été constaté sur la RD 25 aucun dépôt de boues en dépit d'un temps pluvieux.

► **eaux pluviales – annexe art. 9.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« *Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel doit satisfaire aux dispositions suivantes :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *MES : < 100 mg/l*
- *DCO : < 300 mg/l*
- *DBO5 : < 100 mg/l*

Un contrôle de la qualité des rejets pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats de l'inspecteur :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière analyse, réalisée le 4 mars 2008 par X sur les eaux de pluie (= eaux pluviales de toiture).

Les résultats d'analyse sont conformes aux valeurs limite autorisées.

► **déchets – annexe art. 11 (pour partie) de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« [...]

Les seuls déchets acceptés sur la plate-forme de recyclage sont des déchets inertes valorisables. »

Constats de l'inspecteur :

L'exploitant identifie la plate-forme de recyclage comme la zone de stockage tampon du calcaire.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que cette zone (= zone située à l'arrière de l'usine via le chemin d'accès privé) ne comportait que des matériaux de remblais, un stockage tampon de blocs calcaire et les refus de criblage (calcaire broyé puis criblé de taille < 30 mm).

► **Bruit – annexe art. 12.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« *Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis, selon une périodicité de cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »*

Constats de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pu présenter que le contrôle qu'il a réalisé lui-même le 10 octobre 2008. Il s'est en effet équipé d'un sonomètre pour pouvoir réaliser les mesures de niveaux sonores.

L'Inspection relève que le 1^{er} contrôle quinquennal (octobre 2013) n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, l'analyse en salle du document présenté a appelé les observations suivantes :

- le point de mesure n°2 met en évidence un dépassement du niveau autorisé : 61,6 dB(A) mesuré pour 60 dB(A) autorisé ; le rapport fait néanmoins état de l'incidence du trafic routier sur la RD25 qui est importante, augmentant sensiblement le niveau sonore ;
- la ou les ZER les plus proches ne sont pas identifiées, les mesures du bruit résiduel n'ont pas été réalisées et le calcul de l'émergence telle que définie par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié n'a pas été fait.

Au vu de ce qui précède, l'Inspection recommande à l'exploitant de faire réaliser le prochain contrôle de niveaux sonores par un bureau de contrôle qualifié, au mois de juin 2014.

Il convient néanmoins de signaler que l'Inspection n'a plus été saisie de plaintes depuis plusieurs années. (Lorsque la carrière adjacente à l'usine était encore en activité, soit jusqu'en 2002, elle avait été sollicitée à de nombreuses reprises).

➤ moyens de lutte contre l'incendie – annexe art. 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats de l'inspecteur :

L'exploitant a présenté le rapport de X du 2/12/2013 ainsi que le registre sécurité incendie de l'usine. La vérification annuelle précise que les extincteurs du site (moins de 20) sont en bon état.

➤ Dépôt de coke – annexe art. 17 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :

« Le dépôt de coke est placé sur une aire de rétention étanche formant cuvette de rétention. Les eaux éventuellement recueillies sur cette aire sont évacuées dans les conditions prévues à l'article [9.2] des présentes prescriptions. »

Constats de l'inspecteur :

Le dépôt d'anthracite est placé sur une aire de rétention bitumée formant cuvette de rétention (sol penté).

L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales recueillies sur cette aire sont évacuées, soit par évaporation, soit dans le four (eau chargée en même temps que l'anthracite par godet du chargeur).

L'exploitant réfléchit à la mise en place d'une toiture, au-dessus d'une partie de la cuvette pour la protéger davantage des eaux météoriques.

➤ **Entreposage de produits finis – annexe art. 18 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 :**

« *La chaux hydratée en vrac est stockée dans des silos qui doivent être totalement protégés contre les intempéries. Le silo est aéré via un filtre à manches résistant aux intempéries et au courant d'air qu'il subit. Si le filtre est monté au sommet du silo, la poussière collectée est réintroduite dans le silo. Le sommet du silo peut être équipé d'un trou d'homme pour les inspections et d'une soupape de sûreté. Un indicateur de trop plein ou une alarme doit être installé pour éviter un débordement.*

Des dispositifs appropriés pour rompre les agglomérats de chaux à l'intérieur des silos pouvant former des voûtes, sont installés à demeure. »

Constats de l'inspecteur :

L'exploitant a indiqué que la chaux hydraulique, après mûrissement, est stockée dans 7 silos : 6 silos sur le site de CHAUX DE WASSELONNE et 1 silo sur le site de son voisin industriel.

Le silo avec filtre à manche est celui situé sur le site du voisin industriel. L'exploitant a déclaré que ce silo était ainsi équipé car le transport de la chaux du silo de mûrissement dans ce silo s'effectuait par le passé par transport pneumatique avec air soufflé. Ce transport est aujourd'hui abandonné au profit d'un transport citerne.

La visite d'inspection a mis en évidence que sur les 6 silos de stockage :

- 4 silos sont alimentés par vis sans fin à partir des silos de mûrissement ;
- ces 4 silos sont situées à l'intérieur de l'usine de fabrication.

L'exploitant a déclaré que les deux autres silos ne sont quasi plus utilisés.

➤ **Air – suite du contrôle inopiné 2013, énergie :**

Constats de l'inspecteur :

Par courrier du 15 octobre 2013, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé les 18 et 19 avril 2013 mettent en évidence des concentrations en PolyChloroBiphényles (i), dioxines et furannes, Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique et benzène non négligeables par comparaison avec les valeurs limite opposables à d'autres installations (notamment les incinérateurs et les installations de combustion).

Considérant ces constats, un examen des conditions d'exploitation a été réalisé sur place.

Le site compte 5 fours annulaires verticaux dont les émissions sont collectées et dépolluées par filtre à manche. L'arrêté préfectoral n'impose pas de suivi périodique des émissions et l'exploitant n'en réalise pas. Un conduit et des points de prélèvements normalisés ont été mis en place pour la réalisation du contrôle inopiné.

Les fours sont conduits manuellement, sans supervision. Ils ne sont pas équipés de sondes de température.

Les combustibles utilisés sont le coke ou l'anthracite. Depuis 2012 (et donc à la date du contrôle inopiné) c'est l'anthracite qui est utilisé. La charge du four, combustible + matériau à calciner, est estimée contenir environ 18 % de combustible.

L'exploitant considère ses fours verticaux comme forts consommateurs d'énergie, alors que si l'on se réfère aux documents de référence européens (BREF et Conclusions sur les meilleures techniques disponibles), ce type d'équipement est parmi les moins énergivores.

La question se pose donc de ce qui, dans les conditions locales, conduit à une consommation d'énergie plus élevée. En tout état de cause, la ration « énergie consommée par tonne de chaux produite », exprimé en GJ/t, est à calculer.

Des données sont disponibles sur les compositions des combustibles. Il convient que l'exploitant se fasse préciser exactement pas ses fournisseurs les teneurs en cuivre et en chlore des combustibles.

Les teneurs en matière organique et en chlore des calcaires argileux utilisés doivent aussi être recherchées.

5. Conclusion

Non conformités relevées :

1) L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant sur la route départementale.

⇒ Non conformité partielle à l'annexe - article 6 de l'AP du 18/06/2008.

Cet article fixe à la fois un objectif (absence de dépôt de poussières et de boues) et le moyen (dispositif de nettoyage des roues) pour l'atteindre. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'objectif était atteint sans mise en place du moyen précité. Tant que l'objectif reste atteint, un dispositif de nettoyage des roues n'apparaît effectivement pas utile. Il convient que l'exploitant, en relation avec l'autre utilisateur de la sortie sur la route, définisse les modalités communes permettant de s'assurer que l'objectif de la prescription est atteint en permanence.

2) L'exploitant n'a pas fait réaliser le 1^{er} contrôle quinquennal de la situation acoustique en octobre 2013.

⇒ Non conformité à l'annexe - article 12.3 de l'AP du 18/06/2008.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser ce contrôle en période de fonctionnement de l'usine, au mois de juin 2014. Considérant les questions résiduelles à la lecture du rapport des mesures internes de 2008, il apparaît justifié que les prochaines soient effectuées par un organisme spécialisé.

Autre constat à portée réglementaire : sans objet

Observations :

3) L'exploitant doit vérifier la puissance installée des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Si cette puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW alors les installations relèvent du régime de l'enregistrement au bénéfice des droits acquis et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/22367) sont opposables pour ce qui concerne les installations existantes.

4) Il convient que l'exploitant précise si une toiture va être mise en place au-dessus d'une partie du dépôt de coke pour le protéger des eaux météoriques et à quelle échéance.

5) Les anomalies relevées à l'issue de l'analyse des effluents prélevés en 2013 peuvent trouver leur cause dans plusieurs éléments : mauvaise combustion de la matière organique (ceci est aussi lié à l'efficacité énergétique, qui pose ici question), teneur de la charge en certains éléments précurseurs ou catalyseurs de la formation de substances indésirables. Avant toutes nouvelles mesures, il convient que l'exploitant effectue les investigations utiles en référence à la partie 5 du présent rapport, aux documents de référence européens (<http://www.ineris.fr/ippc/node/10>) et à la bibliographie concernant son secteur d'activité.

Questions : sans objet.

L'Inspecteur de l'Environnement,
(installations classées)

L'Inspecteur de l'Environnement
(installations classées)